

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)



Issu de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tient une place importante dans le paysage de l'urbanisme. En près de quinze ans, il s'est imposé comme le document de planification et de mise en cohérence des politiques publiques sectorielles d'aménagement du territoire sur le moyen terme.

Avec la publication des lois « Grenelle » et Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (ALUR), le législateur ne cesse de renforcer ses ambitions à l'égard de ce document. L'objectif clairement affiché est de généraliser les SCoT, avec une couverture complète du territoire français à l'horizon 2017. Ainsi, il représente désormais le cadre de référence en matière d'aménagement du territoire pour des collectivités appartenant à un même bassin de vie.

LE SCOT, C'EST QUOI ?

Un projet collectif, une vision commune...

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui s'est substitué au Schéma Directeur (SD), lui-même successeur du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU).

Le SCoT se définit comme un « document d'urbanisme », au même titre que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales. Néanmoins, il a un rôle de planification plus affirmé. Il constitue l'outil de conception et de mise en œuvre d'un projet partagé à une échelle plus large et sur un temps plus long (15-20 ans).

Sa vocation est d'assurer la cohérence d'ensemble entre les différentes politiques sectorielles en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'économie, d'environnement, etc.

Une nécessité de discuter ensemble : les ateliers du SCoT de Caen-Métropole



... pour un territoire cohérent

Le SCoT fédère autour d'un projet de territoire commun des intercommunalités qui partagent des enjeux et des interactions fortes. Le territoire d'un SCoT correspond donc à une entité cohérente correspondant de préférence à un bassin de vie structuré, et idéalement à une aire urbaine.

Un bassin de vie correspond à un territoire vécu au quotidien par les habitants. Il repose sur un principe d'accessibilité de la population à l'emploi, au logement et aux équipements et services les plus courants (commerces, enseignement, santé, sport, loisirs et transport).

Les intercommunalités compétentes proposent le périmètre du SCoT. Le Préfet le valide après avoir vérifié sa cohérence en se basant sur des critères définis par le législateur.

Critères de délimitation de périmètre d'un SCoT



LE SCOT, UN DOCUMENT DE PLANIFICATION ENCADRÉ PAR LE CODE DE L'URBANISME

Des principes généraux à respecter

Les grandes options d'aménagement définies dans le SCoT doivent respecter quatre principes. Ces derniers, énoncés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, sont communs à tous les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) :

- Définir les grands équilibres entre les espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers tout en intégrant la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et les besoins en matière de mobilité ;
- Rechercher la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales (habitat, économie, tourisme, sport, culture, équipements publics,...) tout en privilégiant la performance énergétique, les communications électroniques et les modes transports alternatifs à l'automobile ;
- Maîtriser les ressources (énergie, air, eau, sol,...), préserver l'environnement (biodiversité, espaces verts, continuités écologiques,...) et prévenir des risques (naturels, miniers, technologiques, pollutions,...).

Un contenu imposé

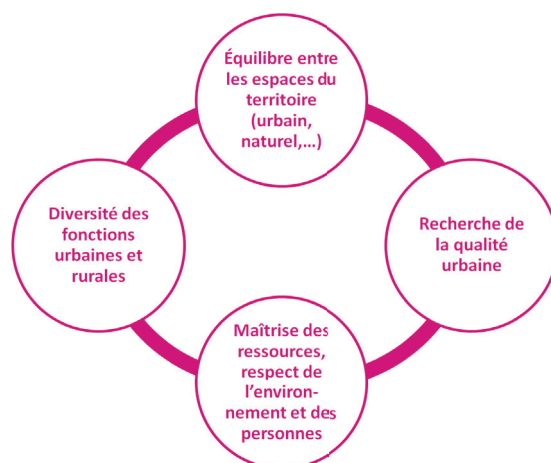
Le dossier de SCoT comprend trois pièces principales dont les contenus sont précisés par le code de l'urbanisme (articles L.122-1-1 à L.122-1-15).

Un rapport de présentation

Il permet, sur la base d'une analyse complète des composantes du territoire, de mettre en évidence les grands enjeux auxquels le SCoT devra répondre. Ce document contient trois parties :

- **Le diagnostic territorial** constitue un état de lieux complet du territoire, décrivant ses forces et ses faiblesses ainsi que les enjeux qui en ressortent.
- **L'état initial de l'environnement** dresse un portrait du paysage, des ressources naturelles, de la biodiversité et des attentes ou menaces sur ceux-ci.
- **L'exposé des choix retenus** pour établir le projet et en mesurer les incidences sur l'environnement à court et long terme.

Les principes fondamentaux d'un document d'urbanisme



Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Document central du SCoT, il exprime le projet et les choix d'évolution du territoire retenus par les élus. Il fixe les orientations générales en matière de logement, de transport, de commerce, ou encore d'environnement dans le respect des principes du développement durable.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Il traduit les objectifs énoncés par le PADD en orientations concrètes. Il constitue ainsi le volet opposable du SCoT. Il contient un ensemble de dispositions écrites et cartographiques ayant un caractère plus ou moins prescriptif.

Des politiques publiques à décliner

Le SCoT est le document pivot entre l'aménagement stratégique du territoire défini à l'échelle nationale, régionale ou départementale et l'aménagement opérationnel de l'espace défini à l'échelle intercommunale et communale (PLH, PLU,...).

Depuis la loi ALUR, la compatibilité des documents de rang inférieur s'examine au regard du seul SCoT qui devient le document unique de référence.

LE SCOT, DOCUMENT A TOUT FAIRE ?

Tandis que le SCoT n'est en vigueur que depuis quinze ans, le législateur ne cesse de renforcer ses ambitions à son égard. Depuis la fin des années 2000, trois lois successives ont renforcé son rôle :

- Les deux lois « Grenelle » qui lui assignent de nouveaux objectifs : lutte contre la consommation d'espaces par l'urbanisation, intégration d'impératifs environnementaux, définition d'objectifs chiffrés,...
- La loi ALUR qui renforce sa place dans la hiérarchie des normes et tend à le généraliser sur le territoire français.

Renforcé dans son contenu, il s'impose aujourd'hui comme le document de référence en matière d'aménagement.

Un projet de territoire comprenant :



Intégrer des impératifs environnementaux

Les différentes lois, et plus particulièrement la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », entraînent une prise en compte plus forte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT ne déroge pas à cette règle puisqu'il doit intégrer des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles, de remise en état des continuités écologiques, de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces évolutions obligent un renforcement du schéma par le biais d'analyses complémentaires. C'est pourquoi les territoires définissent, notamment, une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue, selon le code de l'environnement, a pour objectif d'« enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques (...) ». Elle est un « réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques ». La loi Grenelle 2 n'a pas repris le même vocabulaire mais l'architecture générale est identique.

Tous ces éléments viendront compléter et renforcer la partie état initial de l'environnement du rapport de présentation, le PADD et le DOO. En outre, le SCoT est toujours soumis à une évaluation environnementale.

Limiter la consommation d'espace

Depuis la loi SRU, la gestion économe de l'espace est un enjeu majeur des documents d'urbanisme.

Fondements et

évolutions

législatives des

Schémas de

Cohérence

Territoriale (SCoT)

Les dates clés

2000 - Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)

Création des SCoT

2003 - Loi Urbanisme et Habitat

Instauration d'une procédure de modification et assouplissement de la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

2009 - Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)

Définition d'objectifs communs aux documents d'urbanisme en matière de consommation d'espace, de biodiversité,...

2010 - Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)

Généralisation des SCoT et nouveaux objectifs (commerce, économie d'espace, biodiversité, environnement,...)

2012 - Ordonnance du 5 janvier 2012 portant sur la clarification des procédures d'évolution des documents d'urbanisme

Simplification des procédures de révision, de modification, de modification simplifiée et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

2014 - Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Renforcement du rôle intégrateur du SCoT

Depuis la loi Grenelle 2, le SCoT doit inscrire des objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette volonté trouve sa traduction dans les différentes pièces du schéma :

- **Le rapport de présentation** doit comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix ans précédant l'approbation du schéma.
- **Le PADD** doit fixer des objectifs relatifs à la protection et à la mise en valeur de ces espaces et à la lutte contre l'étalement urbain.
- **Le DOO** doit définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et arrêter les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.

La loi ALUR renforce les obligations des SCoT en la matière puisque ces derniers devront identifier les espaces dans lesquels les PLU analysent les capacités de densification et de mutation.

Urbanisme commercial : DAC ou pas DAC ?

En moins de cinq ans, trois lois successives ont fait évoluer la place du commerce dans le SCoT.

Si la loi Grenelle 2 avait introduit l'obligation faire figurer un Document d'Aménagement Commercial (DAC) dans le SCoT, la loi ALUR est venue supprimer cette disposition lui préférant une rédaction plus simple. A ce titre, le SCoT définit, dans son DOO, les localisations préférentielles et détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

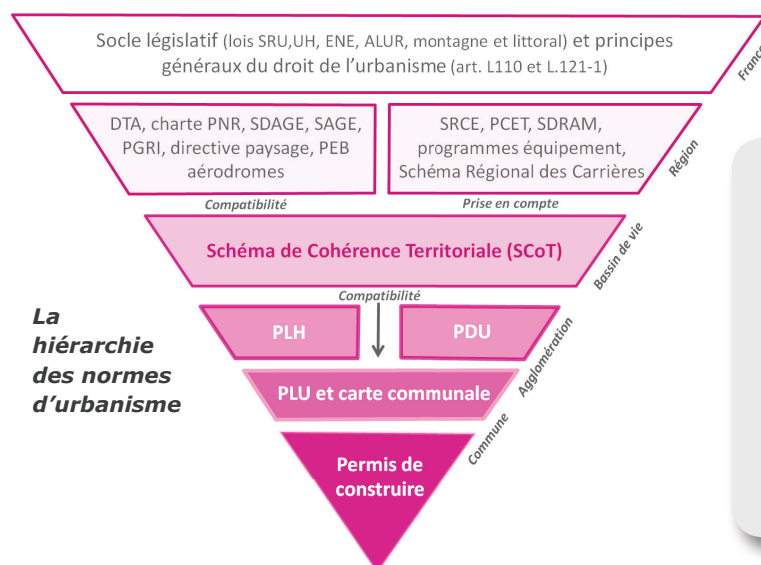
Alors que la loi ALUR n'a que deux mois d'existence, la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel), tend à réintroduire le DAC dans le SCoT, mais de façon facultative. En outre, cette loi enrichit le SCoT avec la nécessité de définir des orientations en faveur de l'artisanat. Dans ce sens, le DAC se transforme en Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Le principe de compatibilité

La compatibilité est un niveau de rapport entre deux normes qui peuvent entrer en conflit. L'obligation de compatibilité est une obligation négative de non-contrariété ; c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas.

Cela signifie que les documents qui doivent être compatibles avec le SCoT ne doivent pas s'opposer à la mise en œuvre des orientations écrites ou représentées graphiquement dans le DOO.

En revanche, le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire ne pas empiéter sur les compétences des documents qui doivent être compatibles avec lui.



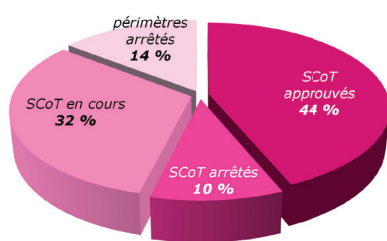
LES SCOT EN FRANCE

De nombreux territoires se sont engagés dans une démarche SCoT depuis l'adoption de la loi SRU en 2000. Au 1er janvier 2013, les services du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité avaient dénombré 407 périmètres de SCoT.

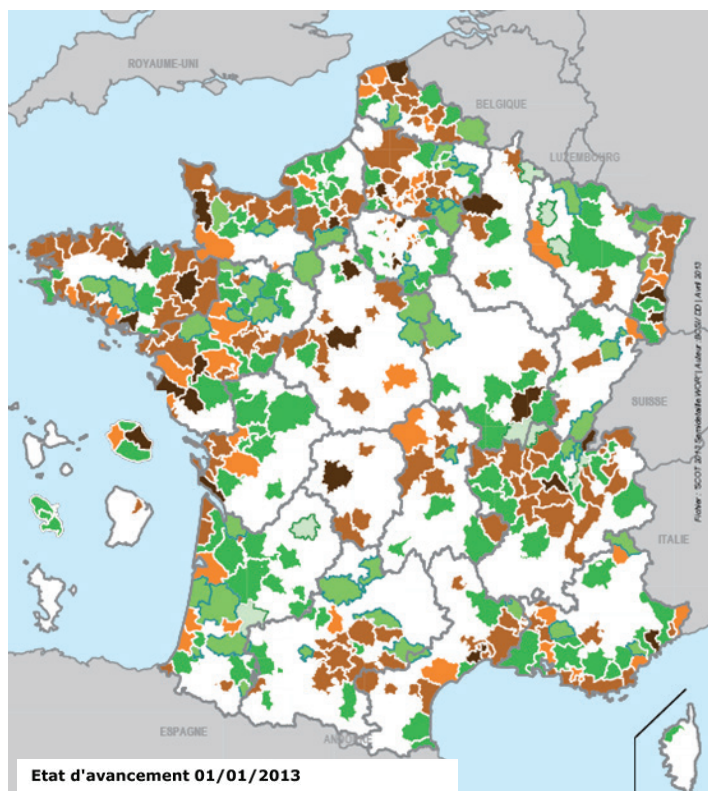
Au fil des années, la couverture du territoire français progresse. Ainsi, les SCoT concernaient, au 1er janvier 2013 :

- 47 millions d'habitants, soit 72 % de la population,
- 21 208 communes, soit 58 % des communes,
- 303 550 km², soit 45 % du territoire national, départements d'outre-mer compris.

Etat d'avancement des SCoT au 01/01/13



Source carte et graphique :
DGALN - Enquête auprès des DDTM



Etat d'avancement 01/01/2013

- Périmètre du SCOT arrêté
- EP support du SCOT créé
- SCOT en élaboration ou SD en révision: délibération prise
- SCOT en élaboration ou SD en révision: projet arrêté
- SCOT approuvé
- SCOT en révision: délibération prise

En quinze ans d'existence, le SCoT est devenu un instrument essentiel qui offre aux élus locaux la possibilité de construire ensemble un projet commun à moyen terme pour le territoire vécu au quotidien par ses habitants.

Document de planification et de mise en cohérence des politiques publiques à l'échelle du « bassin de vie », le SCoT est constamment renforcé par le législateur tant dans sa portée que dans l'étendue des sujets qu'il doit traiter. Les lois issues du Grenelle de l'environnement ont incontestablement confié au SCoT la mission de préserver et de restaurer l'environnement à la fois par des mesures de prévention (lutte contre la consommation d'espace, contre les émissions de gaz à effet de serre, ...) et par des mesures proactives (reconstitution des continuités écologiques, maîtrise de l'énergie, promotion des modes de transport alternatifs à l'automobile).

Les premiers territoires couverts par des SCoT ont été les espaces les plus urbains ou ceux soumis à des pressions particulières (littoraux et zones périurbaines). Face à la puissance de l'outil SCoT, le législateur a souhaité couvrir l'ensemble du territoire national à brève échéance.

- **DTA** : Directive Territoriale d'Aménagement
- **PCET** : Plan Climat Energie Territorial
- **PDU** : Plan de Déplacement Urbain
- **PEB** : Plan d'Exposition au Bruit
- **PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- **PLH** : Programme Local de l'Habitat
- **PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- **PNR** : Parc Naturel Régional
- **SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDAGE** : Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDRAM** : Schéma de Développement Régional de l'Aquaculture Marine
- **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Sources :

- www.legifrance.fr
- *Le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire* Ministère de l'Egalité des territoires et du Logement – Juin 2013
- www.fedescot.org

Directeur de la publication : Patrice DUNY
Réalisation et mise en page : AUCAME 2014

DÉPÔT LÉGAL : 4ÈME TRIMESTRE 2014
ISSN : 1964-5155



Agence d'Urbanisme de Caen-Métropole
19 avenue Pierre Mendès France - 14000 CAEN
Tel : 02 31 86 94 00
contact@aucame.fr
www.aucame.fr



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Pour + d'info sur l'Open Data,
flashez ce QR Code

